



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 06 avril 2023

Délibération DB-078-2023

Objet : PLU d'Yffiniac : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°2

L'an 2023 le 06 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Michel JOUAN.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Cigdem AKTAS À Nadia LAPORTE, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Marie Jo BROLLY À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, André GUYOT À Paul CHAUVIN, Claudine HATREL--GUILLOU À Patricia BRIAND-FALLER, Christian JOLLY À Pascal PRIDO, Stéphane L'HER À Hervé GUIHARD, Aline LE BOEDEC À Thibaut LE HINGRAT, Yannick LE CAM À Didier LE BUHAN, Stéphane OLLIVIER À Joël LE BORGNE, Corentin POILBOUT À Stéphane BRIEND, Catherine RIVIERE À Denis HAMAYON, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Marcel SERANDOUR À Richard HAAS,

MEMBRES ABSENTS

Maryline PREVOST, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 61

Nombre de votants : 78



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 06 avril 2023

Délibération DB-078-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : PLU d'Yffiniac : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°2

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Par arrêté n°AG-084-2022 en date du 09 décembre 2022, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Yffiniac a été engagée.

Cette procédure vise à ;

- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°20 correspondant à l'opération d'agrandissement de l'espace dédié au boulo-drome, d'actualiser la tableau des ER et de modifier le zonage des parcelles concernées de UL en UB,
- mettre à jour l'écriture du point 2.1.3 du règlement de la zone agricole concernant les logements de fonction et les dépendances pour le mettre en compatibilité avec la charte agricole,
- modifier l'article UB 11 du règlement écrit du PLU concernant l'aspect extérieur et les volumes secondaires ;

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret a créé un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale).

Le cas par cas « ad hoc » sera réalisé par la personne publique responsable (articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme). Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté (article R. 104-34).

Concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, Saint-Brieuc Armor Agglomération a donc saisi l'autorité environnementale et lui a transmis le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac le 19 décembre 2022 comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Interrogée en octobre 2022, la Préfecture a confirmé que dans cette hypothèse, une délibération préalable n'était pas requise.

En vertu des dispositions de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale doit rendre un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable au contenu de l'exposé (pièce du dossier).

Au cas présent, le service d'appui à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) de Bretagne (l'autorité environnementale) n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois, après saisine le 19 décembre 2022, son avis est donc réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R 104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il convient de prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Motivations de la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale :

Les incidences environnementales de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac sont en effet très limitées, prises de manière isolées ou cumulées. Elle concerne des adaptations réglementaires mineures afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et renforcer la sécurité juridique des actes en découlant. Il n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone ou de modifier/ supprimer une protection d'un site paysager ou naturel ou tout autre évolution qui serait de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification n'a pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 présent en limite communale nord du territoire (1,6ha).

En application de l'article R.104-35, l'avis ou la mention de son caractère tacite accompagné du formulaire mentionné à l'article R. 104-34 devront être joints au dossier de mise à disposition du public.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Yffiniac approuvé le 27 février 2020 et ses évolutions ultérieures ;

VU les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-084-2022 en date du 9 décembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac ;

VU la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans un délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 19 décembre 2022 ;

VU le dossier envoyé à l'autorité environnementale comprenant les pièces visées à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Yffiniac et mentionnés ci-avant ;

CONSIDERANT l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac, conformément à l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 19 décembre 2022 ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 23 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

PREND ACTE de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la MRAE n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 19 décembre 2022.

DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme tacite, des motivations ci-avant précisées et du dossier ci-annexé, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale car la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Yffiniac et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 61	Pouvoirs : 17	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 78	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 06 avril 2023


President,

Rohan KERDRAON

